

portant intégration des Services de  
Sécurité au sein de l'Armée Populaire  
Nationale.

\*\*\*\*\*

LE PRESIDENT DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu - la Constitution du 30 Décembre 1969 ;

Vu - le Décret n° 68/24 du 11 Septembre 1968 ratta-  
chant la DGSS au C.N.R.

Vu - la Loi n° 16/61 portant organisation de la Dé-  
fense du Territoire dans la République ;

Vu - le Décret 69/138 du 20 Mars 1969 portant attri-  
butions et composition du Haut-Commandement de l'Armée Populaire  
Nationale ;

Vu - l'Ordonnance n° 1/69 du 6 Février 1969 modifiant  
la Loi n° 11/66 du 22/6/66 sur la création de l'Armée Populaire  
Nationale ;

Vu - La Loi n° 17/61 du 16 Janvier 1961 portant or-  
ganisation et recrutement des Forces Armées de la République Populaire  
du Congo ;

Vu - le Décret n° 66/208 du 23 Juin 1966 portant  
organisation des Services de Sécurité ;

Vu - l'Ordonnance n° 31/18 du 18/8/70 portant statut  
général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu - la Loi n° 1/63 du 13/1/63 du 13/1/1963 portant  
Code de Procédure Pénale ;

Vu - l'ensemble des textes relatifs au Maintien de  
l'Ordre ;

Vu - le Décret n° 59/177 du 21/8/59 portant statut  
commun des Cadres des personnels de la Police ;

Vu - la Loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant sta-  
tut général des Fonctionnaires ;

LE CONSEIL D'ETAT ENTENDU,

ORDONNE :

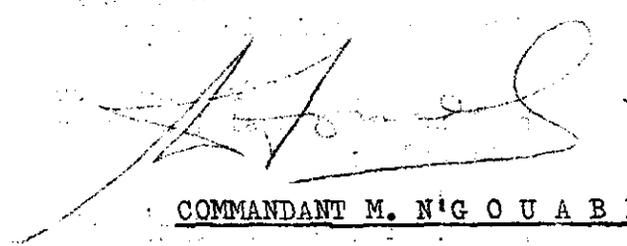
Article 1er. - Les Forces de Police relèvent du Ministère de la  
Défense Nationale et font partie, en tant que  
force publique, de l'Armée Populaire Nationale.

Article 2.- Les dispositions générales des Lois et Règlements Militaires sont applicables aux personnels de la Police.

Article 3.- Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret.

Article 4.- La présente Ordonnance qui abroge les dispositions de la Loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des Fonctionnaires en ce qui concerne les personnels de la Police, ainsi que le décret 59/177 du 21/8/59 et les textes modificatifs subséquents, entrera en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo suivant la procédure d'urgence.

FAIT A BRAZZAVILLE, le 19 MAI 1971



COMMANDANT M. N'G O U A B I.-